

Société Protectrice des Animaux
de la Haute-Loire
Z. A. Plaine de Bleu
43000 POLIGNAC

D.D.C.S.P.P
Reçu le : 20 AVR. 2011

MODIFICATION DE STATUTS

Les présents statuts, en date du 10 avril 2011, annulent et remplacent les précédents statuts déposés le 14/02/2008.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Société Protectrice des Animaux de la Haute-Loire qui peut s'intituler S.P.A de la Haute-Loire.

La devise de la S.P.A. de la Haute-Loire est : bonté, justice, hygiène.

Article 2 : buts

..L'association a pour but :

- de protéger les animaux et d'améliorer le respect de leurs droits, dans le département de la Haute-Loire ;
- de participer, en ce sens, à l'éducation populaire ;
- de développer les sentiments de douceur et d'humanité, dans les rapports de l'homme avec tous les animaux ;
- de prendre toutes les mesures utiles pour que ces principes soient appliqués en toutes circonstances notamment de recueillir et soigner les animaux malades et abandonnés ;
- de prêter assistance aux personnes sinistrées, hospitalisées ou emprisonnées, en prenant en charge leurs animaux, confiés alors en garde à l'association ;
- de veiller à la protection des oiseaux utiles à l'homme et à l'agriculture.

Ses délégués seront habilités à intervenir sur les proches communes des départements limitrophes, après accord avec les Présidents des S.P.A. locales, affiliées à la Confédération des S.P.A. de France.

Article 3 : moyens

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- communication médiatique ;
- conférences, expositions, organisation d'animations, de journées à thèmes, sorties collectives ;
- réunions éducatives à destination des jeunes pour une sensibilisation au monde animal ;
- intervention auprès des autorités de police et de justice pour dénoncer, poursuivre les auteurs d'actes de mauvais traitements mais aussi se constituer partie civile autant que de besoin.

Article 4 : siège social

Le siège social de la S.P.A. est situé : Zone artisanale Plaine de Bleu 43000 Polignac.

Ledit siège pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, faire par écrit une demande d'admission et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour l'année suivante. Une carte d'adhérent sera délivrée à l'adhérent.

La cotisation couvre l'année civile et doit être acquittée chaque année au cours du premier trimestre.

Article 7 : composition

L'association se compose de :

- de membres actifs, adhérents aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association ;
- de membres bienfaiteurs.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) Le décès ;
- 2) La démission qui doit être déclarée à l'association, par lettre manuscrite signée ;
- 3) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave. Préalablement à sa radiation, l'intéressé est invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- 4) L'exclusion des personnes pratiquant la vivisection ou condamnées pour cruauté animale ou toute autre activité, contraire aux principes de l'association.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Fréquence : l'assemblée générale ordinaire se réunit, une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier ou courriel, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Une invitation, par voie de presse, peut compléter l'invitation individuelle.

Le (la) président (e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou/et d'activités.

Le ou la trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée, dans un délai de six mois, après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont en capacité de voter et sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Vote : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, munis de leur carte de l'association portant leur signature et de leur carte d'identité. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les votes de l'assemblée générale, portant sur des personnes, ont lieu à bulletin secret à un tour à la majorité relative.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Le public est admis à l'assemblée générale ordinaire en tant qu'observateur. Il n'a pas le droit de prendre la parole ni de perturber les débats sous peine d'exclusion.

Article 10 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 24 membres au plus élus pour 3 ans renouvelables.

Elections : Pour être éligible au conseil d'administration, il faut :

- être membre actif de l'association, à jour de sa cotisation
- se porter candidat, dès réception de la convocation, à l'assemblée générale par lettre manuscrite signée.

Les candidatures sont déposées auprès du conseil d'administration trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des votes des administrateurs présents votant à bulletin secret hors de la présence des candidats, sont proposés au vote de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut faire appel aux compétences d'un expert. Il peut coopter de nouveaux membres dans la limite statutaire. Dans ce cas, le conseil

d'administration est convoqué, la demande de recrutement étant inscrite à l'ordre du jour, huit jours avant sa tenue.

L'élection se fait conformément à l'article ci-dessus. En cas de partage des voix, la décision du président est prépondérante. Le pouvoir de l'administrateur coopté débute le jour même mais doit être confirmé ou infirmé par la prochaine assemblée générale. Son mandat officiel part de l'assemblée générale pour 3 ans renouvelables.

Renouvellement : le conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers. Si moins d'un tiers des administrateurs est en fin de mandat, les candidats démissionnaires manquants sont tirés au sort. Ils sont rééligibles

Démission : un administrateur absent à trois séances consécutives, sans raison sérieuse, peut être exclu pour motif grave selon la règle d'élection.

Le départ d'un administrateur avant l'assemblée générale ordinaire qui marque la fin de son mandat est une démission. Elle doit être confirmée par lettre manuscrite signée faute de quoi le conseil d'administration est habilité à prononcer la radiation de l'administrateur démissionnaire en séance ordinaire ou extraordinaire, selon la règle d'élection.

Le membre radié perd son droit à être membre de l'association et ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation. Cette décision lui est notifiée, par lettre recommandée, et doit remettre au siège de l'association par ses propres moyens – avant la date fixée sur la lettre de radiation - tout document, clé ou autre pièce appartenant à l'association sous peine de poursuites.

Le responsable du refuge peut assister au conseil d'administration avec voix consultative ou en tant qu'expert.

Réunions : le conseil d'administration se réunit tous les trois mois au moins et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres. Une convocation est adressée par mail ou par courrier mentionnant l'ordre du jour.

Délibérations : Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, se sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1996 modifié.

Vote : Le conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents à condition que le tiers plus un, au moins, de ses membres soit présent. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Seuls les membres présents votent.

Un procès verbal de chaque séance est tenu, signé par le président et la secrétaire de séance. Il est établi sans blanc ni rature, sur le registre de l'association et conservé au siège de l'association.

Frais : les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration et hors présence des intéressés.

Salariés : les salariés de l'association peuvent assister à la demande du président aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 : bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, à la majorité des voix des administrateurs présents, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un (une) président(e) ;
- deux vices président(e)s ;
- un (une) trésorier(e) ; un (e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- un (une) secrétaire ; un (e) secrétaire adjoint(e) ;
- quatre membres responsables des 4 commissions suivantes :
 - 1) santé animale dont enquêtes ;
 - 2) locaux dont chenils et refuges ;
 - 3) ressources humaines ;
 - 4) communication dont animation

Le (la) **président(e)** est le représentant légal de l'association, il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire remplacer par le(a) vice-président(e) en cas d'empêchement ou par un administrateur, désigné par le conseil.

Le Président ou le conseil d'administration peut aussi donner délégation à un membre du bureau.

Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale.

Le (la) **vice-président(e)** remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) **trésorier(e)** a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice avec l'aide de l'expert comptable. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) **secrétaire** : assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants à l'association. Il (elle) établit sur le registre réglementaire les comptes-rendus des réunions, les modifications des statuts et les changements du conseil d'administration.

Les **membres des commissions de travail** sont placés sous l'autorité directe du conseil d'administration. Ces membres ont une autonomie d'organisation mais doivent rendre compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Article 12 : finances de l'association

Ressources : Les ressources de l'association se composent :

1/ des cotisations et souscriptions de ses membres;

2/ du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5^{ème} de l'article 13 ;

3/ de subventions de l'Etat ; des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4/ de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur ;

5/ de la vente de produits, de services ou de prestations, fournies par l'association, à titre exceptionnel.

Dotation : elle comprend :

- 1) Une somme de trois cents euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeur admise par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la Président (e), si besoin est à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Convocation : les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Dissolution : la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Changement de statuts : les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire que sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Le changement est voté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les nouveaux statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire sont adressés à la Préfecture. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur

Délibérations : elles sont adressées par le président sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 15 : volontaire


L'association peut accueillir un volontaire, dans le cadre du service civique et tout autre dispositif mis en place.

Statuts adoptés à la séance de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2011.

La secrétaire de séance


Isabelle BARRIAL

Le président


Tristan ARSAC